

Protection de la vie privée

L'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, je vous prie. Nous devrions procéder de façon plus ordonnée. Si le député a l'intention de dire quelques mots au sujet de la motion n° 1 au moment où il la retire, je proposerais que pour le moment du moins nous reportions la motion n° 20, dont la Chambre est saisie, et que nous y revenions plus tard. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Atkey: Merci, monsieur l'Orateur. Je désire également remercier les députés de m'accorder une minute ou deux pour leur exposer la raison du retrait. Nous avons encore beaucoup à faire pour protéger la vie privée. Ce bill, qui cherche à protéger les Canadiens contre la surveillance électronique, les tables d'écoute et autres formes d'espionnage électronique est un début, que j'ai comparé à maintes reprises, à la partie visible de l'iceberg.

C'est tout à l'honneur du gouvernement d'avoir reconnu l'énormité de la tâche à accomplir dans le domaine de la protection de la vie privée; en confiant à un groupe d'étude le soin de rédiger le rapport intitulé: «L'ordinateur et la vie privée». Tous les Canadiens devraient être avertis des dangers que cet excellent rapport, présenté en décembre 1972, expose en détail. Parmi tant d'autres, je cite seulement les dangers des banques de données médicales, des banques de données sur le crédit, des ordinateurs de la police, et autres banques d'informatique utilisées chez nous et chez nos voisins du Sud. Nous pouvons en déduire qu'il n'y a pratiquement aucune loi à l'heure actuelle qui protège les Canadiens dans des domaines tels l'accès à l'information, la sûreté de l'information...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, mais je peux assurer au député que je le fais sans aucune malveillance. Nous ne nous opposons nullement à ce qu'il retire la motion n° 1, mais si en ce faisant, on l'autorise à dire quelques mots à ce sujet, un de mes collègues voudrait en faire autant.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. L'objection du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est motivée. En réalité, la Chambre n'est saisie d'aucune question en ce moment. La présidence peut mettre la motion n° 1 en délibération, si le député veut en parler. Si elle le fait, elle devra permettre alors à d'autres députés de parler de la motion.

Je crois qu'il est injuste, selon la procédure ordinaire, de profiter d'une motion qui est présentée et d'être le seul orateur à parler pour ensuite la retirer. Comme c'est injuste pour les autres députés, je demanderais au député de St. Paul's (M. Atkey) de choisir. S'il lui faut expliquer à la Chambre la raison pour laquelle il retire la motion à ce moment-ci, la présidence devra permettre aux autres députés de faire leurs commentaires.

● (2010)

M. Atkey: Monsieur l'Orateur, je retire la motion. Comme les députés le comprendront, nous, les membres de l'opposition, avons peut-être prélevé la livre de chair. Je juge qu'il n'est pas souhaitable d'empêcher l'adoption rapide du bill en poussant les choses plus loin. Avec votre permission et celle des députés, je demande le retrait de la motion n° 1.

[M. Atkey.]

M. Lang: Monsieur l'Orateur, nous accepterions volontiers que la motion soit retirée. Ce serait, selon moi, un geste beaucoup plus raisonnable que la motion originale.

M. Leggatt: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Nous acceptons aussi que la motion soit retirée, mais nous ne sommes certainement pas d'accord avec la remarque du ministre de la Justice (M. Lang) qui prétend que le titre avait été proposé en guise de plaisanterie. De fait, je suis un peu déçu que la motion soit retirée parce que ce titre décrit probablement mieux le bill que nous étudierons mardi que le titre actuel.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): Les députés ont entendu le député de St. Paul's (M. Atkey). La Chambre accorde-t-elle son consentement unanime au retrait de la motion n° 1 inscrite à son nom?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 1 de M. Atkey est retirée.)

L'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre va maintenant revenir à la motion n° 20 inscrite au nom du ministre de la Justice (M. Lang).

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté bien attentivement les observations que le ministre de la Justice (M. Lang) a faites touchant la motion dont la Chambre est actuellement saisie. Si je pouvais résumer ce qu'il a dit cela tiendrait en deux mots—quelle valeur, quelle est la valeur réelle de l'article sur l'avis? Le simple fait que le ministre pose une telle question revêt une grande signification pour la Chambre.

M. Lang: J'ai aussi parlé du coût.

M. Leggatt: Nous savons que le ministre s'inquiète du coût. Nous nous en inquiétons tous, j'en suis sûr, mais un grand nombre d'entre nous s'inquiètent beaucoup des droits. Monsieur l'Orateur, je puis comprendre le ministre lorsqu'il demande à cet égard, quelle valeur représente un avis, car quiconque pose une telle question ne saisit pas vraiment ce que signifie le droit à l'intimité. Il s'agit ici d'un droit fondamental et si le gouvernement, la Couronne ou la police le retire à un citoyen innocent, le moindre que nous puissions faire c'est assurément d'aviser celui-ci qu'on l'a attaqué et lésé. Voilà comment s'est exprimé le comité et avec combien de sagesse!

Fait intéressant à noter, le caucus du NPD s'inquiétait il y a quelque temps de l'écoute clandestine, un mercredi, d'une réunion privée de mon parti. Dans ce cas, CTV a eu au moins la décence de nous informer d'avoir illégalement intercepté nos délibérations.

M. Lang: Après avoir été pris!

M. Leggatt: Pas une fois pris. CTV nous en a informés uniquement parce qu'il s'agissait d'une question morale. Je suis surpris que le ministre ait adopté cette attitude à l'égard de l'amendement, parce qu'il est simple et moral d'informer un particulier que ses conversations ont été interceptées, légalement aux termes du bill. J'ai entendu pendant quatre jours le ministre nous parler de la fameuse affaire d'héroïne que la police a résolue grâce à une table d'écoute. Je ne vois pas comment l'article auquel le ministre s'oppose aurait en quoi que ce soit compromis le succès de cette enquête, car l'article 178.23(2) b), stipule bien clairement: